

REGLEMENT CONCERNANT LES RESTRICTIONS D'ILLUMINATION DES ENSEIGNES ET VITRINES

du 28 novembre 2022

Le Conseil de Ville

- vu les articles 2 alinéa 1 lettre g et 29 chiffre 7 du Règlement d'organisation de la Commune municipale ;

arrête :

But

Article premier

La Municipalité de Delémont entend prendre des mesures afin de limiter les risques de pénurie d'électricité, d'économiser l'énergie et pour lutter contre le renchérissement de celle-ci.

Elle adopte à cet effet le présent règlement.

**Champ
d'application**

Article 2

Le présent règlement s'applique aux enseignes lumineuses et aux vitrines.

Définition

Article 3

Une « enseigne » au sens du présent règlement désigne : tout dispositif mentionnant une entreprise, un commerce, une institution installé au lieu où ceux-ci sont exploités et qu'il désigne par son nom, son signe ou son domaine d'activité ; tout dispositif ou annonce visible servant sous quelque forme que ce soit à la publicité ou à la propagande par l'écrit, la forme, la couleur, l'image ou d'autres moyens encore ; toute réclame pour des marchandises ou des services ; les annonces en plein air en tout genre, définitives ou temporaires ; les panneaux de chantier servant à désigner les entreprises ; les panneaux d'affichage et les réclames projetées sur les façades.

Une « vitrine » au sens du présent règlement désigne : les vitrines des commerces, sociétés de services culturels, sportifs ou touristiques, publiques ou privées, indépendamment de leur localisation en ville et de la localisation de la raison sociale ; tout autre

local ou partie de local dont l'éclairage provoque un rayonnement lumineux sur la chaussée publique ou privée.

Compétence

Article 4

Le Conseil communal peut ordonner l'extinction ou la restriction de l'illumination des enseignes et des vitrines pour des motifs d'intérêt public.

Dans son appréciation, le Conseil communal applique le principe de la proportionnalité.

Absence de compensation

Article 5

La décision de restriction ou d'interdiction de l'illumination des enseignes et vitrines ne donne droit à aucune compensation.

Dérogation

Article 6

En cas d'interdiction générale d'éclairage des enseignes lumineuses et vitrines, le Conseil communal peut octroyer des dérogations pour des motifs impérieux.

Entrée en vigueur

Article 7

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} décembre 2022.

Au nom du Conseil de Ville

La présidente :

La chancelière :

Gaëlle Frossard

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 28 novembre 2022